

Vers un nouveau socle commun



La loi du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République prévoit un nouveau socle commun de connaissances, de compétences et de culture (article 13)

Article L. 122-1-1 du code de l'éducation modifié :

La scolarité obligatoire doit garantir à chaque élève les moyens nécessaires à l'acquisition d'un socle commun de connaissances, de compétences et de culture, auquel contribue l'ensemble des enseignements dispensés au cours de la scolarité.

Le socle doit permettre la poursuite d'études, la construction d'un avenir personnel et professionnel et préparer à l'exercice de la citoyenneté.

Les éléments de ce socle commun et les modalités de son acquisition progressive sont fixés par décret, après avis du Conseil supérieur des programmes.

Le socle commun en vigueur en 2013-2014

Le socle commun a été institué par la loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'École du 23 avril 2005

Le socle commun de connaissances et de compétences fonde les objectifs des programmes pour définir ce que nul n'est censé ignorer en fin de scolarité obligatoire pour poursuivre sa formation, construire son avenir personnel et professionnel et réussir sa vie en société.

La scolarité obligatoire doit au moins garantir à chaque élève les moyens nécessaires à l'acquisition d'un socle commun constitué d'un ensemble de connaissances et de compétences qu'il est indispensable de maîtriser pour accomplir avec succès sa scolarité, poursuivre sa formation, construire son avenir personnel et professionnel et réussir sa vie en société. Ce socle comprend :

- la maîtrise de la langue française ;
- la maîtrise des principaux éléments de mathématiques ;
- une culture humaniste et scientifique permettant le libre exercice de la citoyenneté ;
- la pratique d'au moins une langue vivante étrangère ;
- la maîtrise des techniques usuelles de l'information et de la communication.